



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières
avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Saulges (53-Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°021841/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saulges, déposée par l'EARL SOCH'OEUF représentée par M. Lucas SOCHON et considérée complète le 03/09/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et n°39a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
 - n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
 - n°39a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste, sur une unité foncière d'une surface totale de 21 ha, à la construction d'ombrières de type volières avec couverture photovoltaïque sur un parcours d'élevage de poules pondeuses, pour une surface totale projetée au sol de 34 947 m² au sein d'une surface clôturée de 14,3 ha ;
- la puissance totale installée en toiture des ombrières s'élève à 9 339 kWc et permettra une production annuelle estimée de 10,9 GWh ;
- les installations d'ombrières photovoltaïques sont composées :
 - de 17 874 modules photovoltaïques positionnés sur dix-sept tables d'une hauteur minimale de 3,20 m et maximale de 5,94 m ; ces tables seront ancrées par 732 pieux forés béton enfoncés à une profondeur de 3 à 4 m ; l'espacement entre les rangées de tables sera de l'ordre de 9,76 m ;
 - de deux postes électriques de transformation/livraison représentant une emprise au sol totale de 42 m² ;
 - de pistes perméables en grave calcaire ;
 - de tranchées internes de raccordement ;
 - d'un grillage d'une hauteur de 1,8 m et de filets tendus entre les tables afin d'assurer le clos de la volière (qui couvre une surface totale d'environ 6,3 ha) ;
 - d'une réserve incendie de type poche souple de 120 m³ ;
- le raccordement externe est envisagé au poste source de Meslay-du-Maine, en souterrain via des tranchées en accotement de voiries existantes sur une longueur de 14 km ;
- les travaux dureront 6 à 9 mois ; durant ces travaux, une base vie (environ 100 m²) et une zone de stockage (environ 500 m²) seront positionnées à l'est de l'exploitation ;
- la durée prévisionnelle d'exploitation de l'installation photovoltaïque est de 40 ans ; des opérations de maintenance préventives et curatives seront menées ; à l'issue de l'exploitation, l'installation sera démantelée et en grande partie recyclée ;
- conjointement, un bâtiment agricole (poulailler d'environ 2 250 m²) attenant au parcours d'élevage et une fumière (environ 439 m²) sont tous les deux en construction (permis de construire délivré en octobre 2025) et directement associés aux ombrières d'élevage projeté (selon la notice du dossier) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit la Debaudière sur la commune de Saulges ;

- en zone agricole (AA) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons ;
- sur des terrains actuellement utilisés en grande culture ;
- des haies et un boisement identifiés à protéger au PLUi entourent le site d'implantation sur sa périphérie ouest ; certains linéaires de haies sont également identifiés à protéger à proximité du futur poulailler ; le site comprend, au sud et à l'est du projet, un plan d'eau, un cours d'eau et des zones humides à leurs abords ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à environ 1 km de la ZNIEFF de type I « Château de la Forge » ; à environ 2 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Erve » et de la ZNIEFF de type I « Grottes de Saulges » ;
- à environ 1,6 km du site classé de la « Vallée de l'Erve » ;
- à environ 700 m du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de la Vallée de l'Erve et 600 m du périmètre de protection du château de Soulgé classé monument historique ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Concernant les incidences du projet sur la biodiversité :
 - le projet d'ombrières sur parcours d'élevage sera notamment constitutif d'un espace clôturé important, d'environ 14 ha, dont 6,3 ha sous volière ;
 - le projet se situe à proximité d'un site Natura 2000 et de trois ZNIEFF ; il s'implante sur un terrain comprenant des haies et en limite d'un boisement qui sont protégés au titre du code de l'urbanisme ; il est entouré de milieux favorables à la biodiversité (haies, boisement à l'ouest, cours d'eau et plan d'eau au sud) ;
 - l'absence totale d'inventaires naturalistes ne permet pas de démontrer l'absence d'impact sur des espèces à enjeux de conservation inféodées au site envisagé ou amenées à le fréquenter durant leur cycle biologique (chasse, reproduction, nourrissage, migration, ...) ;
 - ces inventaires et l'étude des impacts du projet sur les espèces recensées concernent également les continuités écologiques du site avec les espaces proches, en particulier le site Natura 2000 et les ZNIEFF identifiées dans un rayon de 2 km ;
 - conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;

- l'emprise des installations de chantier, base de vie et zone de stockage des matériels et matériaux est prévue à l'est de l'exploitation agricole, sur une surface totale d'environ 600 m² ; le dossier ne justifie pas de l'analyse d'impacts possibles de ces installations sur les secteurs à enjeux du site (haies, cours d'eau, plan d'eau, zones humides) ;
- l'installation des ombrières sur parcours de volaille entraîne la suppression de 14 ha de culture auparavant rattachés à l'exploitation agricole sans pour autant en expliquer les conséquences en termes de pertes de récoltes, ou encore de report sur d'autres parcelles actuellement non exploitées et pouvant entraîner de potentielles incidences associées (retournement de prairie...) ;
- Concernant les nuisances et impacts paysagers :
 - les panneaux d'ombrières auront une hauteur de 5,94 m et la volière une surface de 6,3 ha ; le projet est concerné par des habitations de tiers, dont les plus proches sont localisées à faible distance (50 m et 170 m) des ombrières projetées ;
 - les éléments communiqués ne démontrent pas une analyse paysagère circonstanciée à même de garantir la limitation de la perception visuelle des panneaux ainsi que des dispositifs de volière, que ce soit depuis les lieux d'habitation (au nord, au sud ou à l'est) ou depuis le réseau routier (RD 24, RD 554, route de la Mogendrière) ;
 - ils ne justifient pas d'une analyse des impacts visuels cumulés avec le bâtiment agricole (poulailler) et la fumière en construction, en particulier pour les habitations riveraines situées à l'est, qui sont les plus proches ;
 - par suite, des impacts paysagers significatifs ne sont pas écartés, même si, selon le dossier, le projet prévoit le renforcement de haies existantes en limites nord et sud-est du site d'implantation, ainsi que la plantation d'une haie en limite est dont l'efficacité en terme de masque visuel n'est pas démontrée ;
- Concernant les risques :
 - le projet se situe en limite d'un espace boisé ; le dossier ne justifie pas de la prise en compte du risque d'incendie de forêt lié aux installations projetées ;
- Globalement, le dossier n'analyse pas les impacts cumulés des installations projetées et des constructions en cours (bâtiment du poulailler et fumière) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volières avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saulges, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à éclaircir les incidences du projet sur la biodiversité, sur le paysage et les habitations riveraines, sur les risques, ainsi que les conséquences d'un éventuel report de la zone de culture initiale. Les impacts cumulés avec le futur bâtiment de poulailler et la fumière en cours de construction devront également être pris en compte.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Anthony JOUIS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 2 octobre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.